

Référence courrier :
CODEP-DEU-2024-057380

**Monsieur le Directeur de la sécurité et de la
sûreté nucléaire (DSSN)**
Services centraux du Commissariat à l'énergie
atomique et aux énergies alternatives CEA

Montrouge, le 24 octobre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – Organisation et moyens de crise – Lettre de suite de
l'inspection du 28 août 2024

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-DEU-2024-0940

- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
 - [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
 - [3] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne.
 - [4] Décision n° 2015-DC-0479 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), au vu des conclusions de l'évaluation complémentaire de sûreté (ECS), des prescriptions applicables pour l'exploitation de ses installations nucléaires de base situées dans son centre de Cadarache (Bouches-du-Rhône) modifiée par la décision n° 2023-DC-0763 de l'ASN du 20 juin 2023

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le mercredi 28 août 2024 dans vos locaux sur le thème de l'organisation et des moyens de crise.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 28 août 2024 était principalement destinée à vérifier le fonctionnement de l'organisation de crise et des moyens prévus au niveau national par le CEA, faisant suite aux constatations faites lors de l'inspection du 4 juillet 2024.

Les inspecteurs se sont attachés à vérifier que les modalités d'organisation de la gestion de crise au CEA étaient correctement décrites et appliquées au niveau national, en particulier pour ce qui concerne l'organisation du centre de crise national (PCD-N), et la gestion des moyens humains et matériels de la force d'action rapide nucléaire (FARN) du CEA.

Cette inspection était couplée à une inspection simultanée sur le centre de Cadarache sur le thème « organisation et moyens de crise ». L'équipe d'inspection située sur le centre de Cadarache a déclenché un exercice simulant la survenue d'un séisme, dépassant le seuil 2 de 0,1 G, et entraînant une perte de confinement, un incendie sur l'INB 123 LEFCA et l'indisponibilité du poste de commandement direction local (PCD-L) et de son centre repli (PCD-L de repli).

Les inspecteurs n'ont pas pu observer le fonctionnement du PCD-N en raison de son gréement sur le site de Fontenay-aux-Roses (centre de repli) et non de Saclay. Les inspecteurs ont néanmoins pu observer le déploiement du dispositif FARN du CEA.

D'une manière globale, les inspecteurs estiment que beaucoup de points restent encore à améliorer en termes de formalisation, de traçabilité et de pilotage par DSSN du dispositif de gestion de crise du CEA. Ces points font l'objet de demandes dans la suite de ce courrier.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

LOCALISATION DU PCD-N

Le Centre de Crise du CEA (CCC) est implanté sur le site de Saclay, il accueille la cellule « direction » et la cellule « communication » du PCD-N. Toutefois, lors de la simulation de l'accident lors de l'inspection, le PCD-N a été gréé à Fontenay-aux-Roses. Vos services ont expliqué qu'en cas de besoin, le CCC de repli situé sur le site de Fontenay-Aux-Roses pouvait être utilisé.

Demande II.1. : Expliquer pourquoi le gréement du PCD-N ne s'est pas fait au CCC à Saclay mais dans le centre de repli à Fontenay-aux-Roses.

Demande II.2. : Justifiez que le centre de repli de Fontenay-aux-Roses présente les mêmes garanties de conformité aux articles 7.2 et 7.5 de l'annexe 1 de la Décision [3] que le centre de Saclay.



ALERTE

Lors de l'inspection du 4 juillet, vous avez expliqué aux inspecteurs que l'alerte est déclenchée par le site accidenté à l'aide d'un outil (« Central Message ») qui permet d'alerter la FLS de Saclay qui prévient alors l'ingénieur d'astreinte SSN (Sécurité et Sûreté Nucléaire). Lors de l'inspection du 28 août, les inspecteurs ont constaté que le directeur de crise du CEA Cadarache a appelé directement la directrice de crise du PCD-N sur son portable pour la prévenir de l'évènement.

Demande II.3. : Expliquer pourquoi l'outil d'alerte n'a pas été utilisé lors de l'inspection du 28 août.

Demande II.4. : Démontrer que vos procédures permettent de remonter l'alerte de façon robuste et sûre permettant de respecter l'article 6.1 de la Décision [3].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Observation III.1 : DISPOSITIF FARN

Le site de Cadarache a demandé des renforts matériels (un Groupe électrogène) pour faire face à la situation par le biais de la procédure de demande de renfort FARN. Les inspecteurs ont constaté que seul le centre de Marcoule a été contacté pour répondre à cette demande, contrairement à ce qu'indique la procédure. Toutefois, le centre de Marcoule a permis de répondre à la demande.

Observation III.2 : COMMUNICATION/DIMENSIONNEMENT DU PCD-N

Lorsque les inspecteurs ont rejoint le PCD-N de repli du CEA sur le site de Fontenay-aux-Roses, ils ont constaté un décalage entre le niveau d'information au sein du centre de crise et les informations transmises officiellement par les outils prévus dans le PUI, notamment à l'ASN. Ainsi alors qu'à 11h46, le site de Marcoule a décidé de créer son organisation de crise pour faciliter l'acheminement du Groupe électrogène mobile de secours (GEMS) disponible sur le site de Cadarache, permettant de répondre à la demande du site accidenté, la validation du PCD-N a été envoyée à 12h20 au site de Marcoule pour l'envoi du GEMS.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur de la direction de l'environnement et des
situations d'urgence

Signé par

Olivier RIVIERE